

NOUVEAU CAS D'EXONÉRATION - TEMPORAIRE - des dons familiaux en espèces !

Parmi les rares mesures fiscales issues de la 3e Loi de Finances rectificative pour 2020 qui intéressent les particuliers, figure un nouveau cas d'exonération – temporaire – en faveur des dons familiaux en espèces, sous conditions particulières de réinvestissement.

• Ainsi, les dons consentis à une personne de la part de ses parents ou grands-parents peuvent-être exonérés de droits de donation **jusqu'à 100 000 €** lorsqu'ils rempliront les conditions suivantes :

- ▶ Être versés entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;
- ▶ Être versés en espèces (virement, chèque...) et en pleine propriété ;
- ▶ Être intégralement réemployés par le bénéficiaire de la donation, dans les 3 mois de la date du versement du don, dans l'un des trois investissements suivants :
 - Construction de la résidence principale du bénéficiaire.
 - Travaux de rénovation énergétique réalisés dans la résidence principale du bénéficiaire, dont il est propriétaire.

Dans ce cas, les travaux réalisés grâce au don exonéré n'ouvriront pas droit à la prime / au crédit d'impôt sur le revenu lié à la transition énergétique¹.

- Souscription au capital initial / à l'augmentation de capital d'une petite entreprise.

Il est rappelé qu'une « petite entreprise » se définit notamment par le fait qu'elle a son siège dans l'Union européenne, compte moins de 50 salariés et un chiffre d'affaire ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros, exerce son activité depuis moins de 5 ans et n'a jamais distribué de dividendes.

De plus, le bénéficiaire de la donation devra exercer son **activité professionnelle principale** ou des fonctions de direction dans l'entreprise / la société dans laquelle il réinvestira les sommes données, et ce **durant 3 ans à compter de sa souscription**.

Dans ce cas, la souscription réalisée grâce au don exonéré n'ouvrira pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » en faveur des souscriptions au capital de PME².

¹ Code général des impôts, articles 200 quater

² Code général des impôts, article 199 terdecies-0 A

Ainsi, sous réserve de réinvestir la somme donnée dans les conditions précitées, une personne peut recevoir 100 000 € de dons exonérés de la part de chacun de ses parents et grands-parents.

Si l'on cumule l'ensemble des abattements / exonérations possibles, un enfant qui bénéficie pour la première fois d'une donation de la part de ses parents peut donc sous certaines conditions recevoir de leur part une somme globale de 463 730 € sans acquitter de droits

Le Cabinet SEVESTRE & Associés est à votre disposition pour toute précision et demande d'assistance dans la mise en place de telles donations.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com